

Arrêt

n° 127 958 du 7 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 2 juillet 2014 et notifié au requérant le 3 juillet 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 6 août 2014, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui sollicite de « (...) statuer sans délai sur demande de suspension introduite le [7 juillet 2014] (...)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2014 à 9h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOUTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « le 24 décembre 2010 » et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du « 9 janvier 2012 ». Le 9 mai 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans lui sont notifiées. Le 1^{er} juillet 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Le 3 juillet 2014, lui est notifiée une annexe 13 *quinquies* portant ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans (numéro de rôle n° 155.836) et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^a de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valide.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

[...] »

1.3. Le 8 juillet 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de la demande d'asile, notifiée au requérant le 9 juillet 2014. Cette décision n'a pas été contestée devant le Conseil de céans.

1.4. Le 6 août 2014, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à ce que le Conseil de céans « statue sans délai sur sa demande de suspension introduite le [7 juillet 2014] ».

2. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires relative à une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) (n° de rôle 155.836)

Le Conseil entend rappeler les termes de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui indique :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Or, en l'espèce, la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 7 juillet 2014 alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien, par ailleurs non contestée, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente depuis le 9 mai 2014. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en

suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme. A. P. PALERMO,	greffier
---------------------	----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO	J.-C. WERENNE
---------------	---------------